

ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, à la Croix-Rousse, à l'imprimerie, Grande-Rue, 12; — chez M. J. LOUISON, rue Henri IV, n. 2, — chez M. VOLLAIRE, libraire, place de la Croix-Rousse, n. 14; — à Lyon, chez NOURTIER, libraire, rue de la Préfecture, n. 6.

# L'ÉCHO

## DE LA FABRIQUE,

### DE 1841.

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE, DE 1841, paraît deux fois par mois.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Un an, 6 fr. — six mois, 3 fr. — trois mois, 1 fr. 50 c., payables d'avance.

Prix des annonces, 15 c. la ligne.

On prendra compte des ouvrages dont deux exemplaires seront déposés au Bureau.



LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.

VIVRE EN TRAVAILLANT.

#### TUNNEL SOUS LA CROIX-ROUSSE.

Le Censeur a jeté un cri d'alarme, et nous l'en remercions au nom des habitants de la Croix-Rousse. Une spéculation a lieu en ce moment pour procurer des eaux à la ville de Lyon; des compagnies rivales se sont formées et l'une d'elles propose de faire dériver les eaux de Royes par un tunnel sous la Croix-Rousse; il est évident que ce tunnel absorbera les eaux de source de cette commune, et il lui faudra plus tard acheter l'eau dont elle aura besoin pour ses habitants. Par suite, aggravation de la misère des classes ouvrières, misère qui réagit toujours de bas en haut en vertu d'une loi sociale, décret de la Providence qui n'a jamais été éludé, afin qu'il soit bien constant qu'il y a solidarité entre tous les hommes.

Cette question intéresse tous les habitants de la Croix-Rousse, propriétaires, marchands et ouvriers: il s'agit pour eux d'une chose de première nécessité dont ils jouissent gratis et qu'on veut leur enlever, sauf à la leur vendre plus tard.

L'enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte, et sera close le 28 février courant. Le registre est déposé à la Préfecture du Rhône. Que les croix-roussiens se hâtent donc de protester. Leur incurie serait coupable, et au demeurant l'autorité fait son devoir; c'est à eux à faire le leur en s'opposant par les voies légales à une entreprise aussi funeste pour leur ville.

#### ÉLECTIONS

D'UN PRUD'HOMME NÉGOCIANT EN REMPLACEMENT DE M. RIBOUD ET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Les négociants sont convoqués pour le 1<sup>er</sup> mars prochain, à l'effet de nommer un Prud'homme en remplacement de M. Riboud, démissionnaire, et ensuite le Conseil des Prud'hommes procédera à la nomination de son président.

À l'égard de la première opération, nous ne pouvons que répéter ce que nous avons dit dans le n° 7 du Journal. Nous disions aux électeurs négociants : « Votre position sociale, votre éducation vous garantissent suffisamment. Si la classe ouvrière a besoin de défenseurs ardents, il n'en est pas ainsi de vous. Ce sont des hommes sages et conciliants que vous devez envoyer au Conseil des Prud'hommes... » Nous n'insisterons pas davantage, les répétitions sont fastidieuses.

Mais en ce qui concerne la nomination du successeur de M. Riboud à la présidence, la question est nouvelle et en même temps trop grave pour que l'*Echo de la Fabrique de 1841* garde le silence.

La présidence d'une assemblée quelconque n'est pas seulement une distinction honorifique. Loin de là, c'est une charge et la plus pesante de toutes. Il faut surtout de rares qualités à l'homme appelé par le choix de ses égaux à diriger des débats au milieu d'intérêts divergents. L'esprit de justice seul ne suffirait pas, il faut encore une fermeté à toute épreuve; il faut plus: il faut une abnégation complète des intérêts privés, l'oubli même des soins domestiques, afin de se consacrer tout entier à la chose publique; et que serait-ce encore si l'homme appelé à cette difficile fonction ne trouve pas dans son intelligence et dans la promptitude d'un jugement éclairé par une raison solide l'autorité nécessaire pour résumer et

imposer; s'il ne trouve pas aussi dans son cœur l'indulgence qui compâtit sans faiblesse à l'ignorance, voire même à l'erreur.

Toutes ces considérations sur l'importance de la fonction de président s'appliquent plus étroitement encore au Conseil des Prud'hommes de Lyon. Ce tribunal est placé dans une position bien différente des autres tribunaux. Il lui manque la *défense* et la *loi*. De mauvais plaisants diraient la *raison parlée* et la *raison écrite*. Le Conseil des Prud'hommes, privé des lumières de la défense, est obligé de les chercher dans son propre sein; privé de la facilité d'appliquer une loi connue, qui n'existe pas, il est encore obligé de consulter les usages, ses propres souvenirs, toutes choses que l'intérêt nie et qu'il faut lui disputer pas à pas et chaque jour.

Et c'est au milieu d'intérêts dissidents, représentés chacun par des organes actifs, quelquefois emportés, qu'il faut que le président accomplisse sa tâche. Quel esprit de conciliation! quelle fermeté ne lui faut-il pas! En butte aux récriminations de tout genre il sépare deux camps opposés; impassible comme la loi dont il est l'organe, il faut qu'il tienne d'une main ferme, au milieu d'oscillations de toute espèce, les balances que la Justice remet entre ses mains.

Le juge ordinaire ne voit à sa barre que des justiciables avec lesquels il n'a aucuns rapports d'intérêt, d'affection ou de haine, parce que, en ce cas, il se récuse; le président du Conseil des Prud'hommes est appelé, au contraire, à juger pour ou contre ses intérêts, pour ou contre ses amis; je ne suppose pas qu'il ait des ennemis personnels, et sa décision se trouve à l'instant, non plus comme celles des autres tribunaux, renfermée dans le point litigieux, mais elle se trouve atteindre en bien ou en mal toute une classe nombreuse, négociants ou ouvriers. Elle va servir d'aliment aux passions, la presse ouvrière s'en empare et la commente; c'est son droit. Il faut donc que le président réponde de tous et à tous.

Dans un autre ordre d'attributions combien de devoirs sont imposés au président du Conseil des Prud'hommes! Nous ne les énumérerons pas ici, un article de journal ne saurait y suffire; mais on les connaît généralement.

Nous avons donc eu raison de dire en commençant que le président devait faire abstraction de tout intérêt privé, car dès le moment qu'il accepte l'honorable fauteuil, tous ses moments lui seront comptés, il ne s'appartient plus, il est l'homme de la fabrique.

Oui! c'est une tâche bien grande à accomplir, et il n'est pas permis à une ambition vulgaire d'y songer.

Par ce rapide exposé des devoirs attachés à la présidence du Conseil des Prud'hommes, nous n'avons pas voulu décourager les hommes consciencieux, mais modestes, nous n'avons voulu qu'écartier, si c'est possible, les intrigants médiocres. Nous avons voulu surtout appeler l'attention des Prud'hommes de toutes les sections sur l'importance du choix qu'ils vont être appelés à faire. De ce choix dépend l'avenir du Conseil et peut-être de la fabrique.

Nous en avons assez dit pour être compris. L'expérience prouvera si nous l'avons été.

MM. PANSUT ET V<sup>e</sup> JARASSON, ET D<sup>lle</sup> ROUSSY.

Que n'avons-nous pas dit dans l'*Echo de la Fabrique* sur l'abus des écritures en chiffres? Nous avons fait plus, nous avons fait plaider cette question dans l'affaire Franquet, mais le tribunal ne s'est pas expliqué. Que n'avons-nous pas dit également sur les rapports entre les négociants et les chefs d'atelier? Toutes nos paroles ont été vaines, cependant chaque jour les faits se chargent de nous donner raison. Nous en profitons, c'est notre droit.

Nous allons raconter simplement l'affaire de la D<sup>lle</sup> Roussy avec la maison Pansut et veuve Jarasson. Ce récit convaincra les plus incrédules; plus tard viendront nos réflexions.

Il y a 16 à 17 ans, la D<sup>lle</sup> Roussy, fille simple et illettrée, entra comme apprentie chez M. Jarasson. Après son apprentissage elle travailla en qualité de compagne. M. Jarasson est mort il y a environ 4 ans et exigea de sa veuve et de M. Pansut, son gendre, qu'en considération des services presque domestiques que la D<sup>lle</sup> Roussy avait rendu pendant un si long laps de temps, on lui donnât deux métiers et un petit ménage. La volonté rémunératrice du défunt fut exécutée, et la D<sup>lle</sup> Roussy alla s'établir rue Imbert-Colomès; mais la reconnaissance fut pour elle un nouveau lien et elle continua de travailler exclusivement pour la veuve Jarasson qui s'était associée avec M. Pansut son gendre.

On comprend que la D<sup>lle</sup> Roussy avait une confiance aveugle dans cette maison, nous allons voir comment il a été répondu à cette confiance en quelque sorte filiale.

Il y a quelque temps, la D<sup>lle</sup> Roussy atteinte d'un mal à la jambe fut obligée d'entrer à l'hôpital, elle s'empressa de remettre ses clefs à M. Pansut. Ce dernier profitant de son absence alla chez elle et enleva toutes les matières, sans témoins, sans en dresser aucune note, et cependant la D<sup>lle</sup> Roussy a des parents à Lyon. Enfin elle sortit de l'hôpital, et le 5 de ce mois, elle alla dîner chez son frère; auparavant elle laissa encore ses clefs chez M. Pansut. M. Pansut qui depuis n'a pu ou voulu expliquer sa conduite et en donner le motif, se transporta de nouveau dans le domicile de la fille Roussy et fit enlever un métier, vendu par lui, à ce qu'il prétend, à un sieur Combet. Ici se place une série de faits que nous ne pouvons dévoiler en ce moment. Les enlèvements se continuèrent le lendemain dimanche. La D<sup>lle</sup> Roussy ignorante de ses droits et sans aucune énergie, ne sut qu'opposer des larmes à ces voies de fait.

Cependant par le conseil des voisins elle déposa au greffe du Conseil des Prud'hommes une pièce non fabriquée et appartenant à M. Pansut sur le refus de celui-ci d'en décharger son livre, et elle prit en même temps un billet d'invitation pour le forcer à recevoir cette pièce et à régler les comptes.

Eh bien! croirait-on qu'à cet appel à la justice, M. Pansut répondit par une démarche dont probablement il ne comprit pas la conséquence, il fit arrêter la D<sup>lle</sup> Roussy dans la salle même du Conseil; et il trouva un commissaire de police pour exécuter cette arrestation arbitraire; comme si la distance d'un négociant à un chef d'atelier était telle qu'il pût suffire de la simple volonté exprimée par le premier pour se jouer de la liberté individuelle du second.

Mais heureusement la mesure était comble: la D<sup>lle</sup> Roussy mise ainsi hors la loi, se souvint qu'elle avait un frère, son protecteur naturel et qui pouvait se prévaloir du titre de magistrat; elle se réclama de lui, et lorsque M. Roussy eut décliné sa qualité en prenant fait et cause pour une sœur opprimée, il

fallut bien que M. le commissaire de police se souvint que la police n'est que l'auxiliaire de la justice et ne peut se substituer à elle. La D<sup>lle</sup> Roussy fut relâchée et une nouvelle invitation donnée à la maison Pansut pour le 18 de ce mois.

La fille Roussy a produit ses deux derniers livres, et un scandale nouveau a été révélé. Presque tous les chiffres sont surchargés, des lignes sont intercalées et on le pense bien, au détriment du chef d'atelier.

Le Conseil a renvoyé les parties devant MM. Falconnet et Cinier. Nous attendons avec confiance le résultat de leur investigation.

De son côté la D<sup>lle</sup> Roussy a déposé plainte à M. le Procureur du roi contre M. Pansut en abus de confiance, violation de domicile, soustraction d'objets mobiliers et arrestation arbitraire. Elle a fait des réserves contre la maison Pansut et Jarasson pour rendre plainte en abus de confiance à raison de la surcharge de ses livres en suite de l'examen qui en sera fait par MM. les Prud'hommes arbitres.

Nous avons extrait l'exposé des faits qui précède de cette plainte, qui est un document judiciaire dont nous n'avons pas à assumer la responsabilité! Nous tiendrons les lecteurs au courant de cette affaire.

En attendant nous appelons l'attention publique sur les précédés vexatoires que s'est permis M. Pansut envers une fille sans expérience et illettrée, après 17 ans de bons et loyaux services jugés dignes de récompense par feu M. Jarasson. Sans l'intervention de M. Roussy Prud'homme, cette affaire n'aurait-elle pas passée inaperçue, trop heureuse la D<sup>lle</sup> Roussy d'obtenir sa liberté après quelques jours de prison en rendant ses livres et se reconnaissant débitrice de tout ce qu'on aurait voulu. C'était-là sans doute l'espérance de M. Pansut, et c'est ce qui explique l'arrestation arbitraire par lui provoquée; mais la Providence ne l'a pas voulu.

Nous souhaitons que M. Pansut explique sa conduite; nous l'y invitons formellement.

#### SUR LA RETRAITE DE M. RIBOUD.

« Il est certain, dit le *Censeur* (1), n° 2245, (à propos de la convocation des négociants pour nommer un successeur à M. Riboud) que depuis quelques années il se manifeste dans le sein du conseil des Prud'hommes une tendance qui n'est pas sans appui dans la fabrique et qui s'est proposée, au nom de la libre concurrence et la liberté illimitée des transactions, de détruire le mode de fixation des salaires encore en vigueur, ainsi que quelques usages favorables aux intérêts de nos deux classes de travailleurs, ouvriers et chefs d'atelier. Devenue plus active depuis quelque temps, cette tendance n'avait point l'assentiment de M. Riboud.

« Voilà ce que nous croyons pouvoir affirmer, et nous ne serions pas étonnés que ce fût là le motif ou l'un des motifs de la retraite de M. Riboud. »

Cette opinion du *Censeur* est la nôtre, et nous l'avons fait entrevoir, sans l'affirmer, dans l'avant-dernier numéro du Journal. Nous sommes bien aises de voir notre opinion pleinement confirmée.

Le *Censeur*, par sa position et son importance, est à même de rendre de grands services à la classe ouvrière toutes les fois qu'il voudra bien s'occuper de ses intérêts; nous l'engageons fortement à persister dans cette voie et à nous prêter un utile secours. Il nous reste seulement le regret qu'il ne l'ait pas fait plus tôt. S'il eût signalé, lors de sa publication, le mémoire que nous avons publié pour M. Franquet contre MM. Michard et Bonneau, et que nous nous étions empressés de lui envoyer; s'il eût fait ressortir l'importance de cette cause et livré aux controverses de l'opinion publique les arguments employés par M. Marius Chastaing, les moyens plaidés par M<sup>o</sup> Pezzani, il est probable que cette affaire aurait reçu une toute autre solution.

Le *Lyonnais* du 24 de ce mois commet une grave erreur en disant dans un article signé P. E. de M. que les négociants sont convoqués pour le 1<sup>er</sup> mars à l'effet de nommer un Président en remplacement

(1) Ce journal est le seul à Lyon des journaux politiques qui prenne la défense des ouvriers, lorsque l'occasion se présente. Nous l'engageons à puiser dans *l'Echo de la Fabrique*; les sujets ne lui manqueront pas, et ils lui seront indiqués sous leur véritable point de vue.

de M. Riboud, démissionnaire. L'arrêté du Préfet ne convoque les marchands fabricants qu'à l'effet de nommer un Prud'homme dans leur section, et ce n'est que lorsque ce Prud'homme aura été nommé que le Conseil, ainsi complété, choisira dans son sein celui qui devra le présider, et il serait contre toutes les convenances que le nouveau Prud'homme soit porté d'emblée à la présidence. Les Candidats à cette dernière sont MM. Arquillère, Brisson et Cinier.

M. Arago député, a déposé au secrétariat de la Chambre la pétition sur la réforme du Conseil des Prud'hommes que nous avons insérée dans le n. 8 du journal; elle est couverte de 4000 signatures et forme un volume in-8.

#### JUGEMENT DE L'AFFAIRE FRANQUET CONTRE MICHARD ET BONNEAU.

Le jugement rendu le 25 janvier dernier dans l'affaire Franquet est trop important pour que nous puissions nous dispenser de l'insérer dans *l'Echo de la Fabrique* de 1841; mais nous remplirions imparfaitement notre tâche, si en même temps nous ne le soumettions à une analyse approfondie.

En portant, ainsi le scalpel dans une décision judiciaire, nous ne sommes mus que par le désir de soutenir les droits des ouvriers jusqu'à la fin. Le jugement dont s'agit est bien en dernier ressort; mais, indépendamment du recours en cassation qui pourrait l'annuler en entier, ce n'est pas la première fois que les tribunaux ont réformé leur jurisprudence. Nous devons donc chercher à éclairer la religion du tribunal de commerce de Lyon afin de prévenir une nouvelle erreur si la même cause se représente un jour à sa barre.

Notre critique sera consciencieuse et modérée, et nous n'oublierons pas le respect dû aux magistrats, même lorsqu'ils se trompent, parce que nous devons croire que leur erreur a été involontaire.

Dans la cause spéciale qui nous occupe nous sommes convaincus que le tribunal a cherché à rendre bonne justice, mais nous pensons qu'il s'est trop préoccupé des principes du droit commun et en a fait une fausse application. Nous dirons plus, cela était naturel, parce que la matière est peu connue et que pour résoudre les questions majeures qui se sont présentées, il fallait s'imprégner des usages de la fabrique, et les considérer au point de vue de l'ordre social, puisqu'il est vrai de dire que ces usages doivent faire force de loi, à défaut du code écrit de l'industrie, comme il en existe un pour le commerce, et que le maintien de ces usages se lie à la question des salaires, la plus grave de celles que l'économie politique agite chaque jour; d'où la conséquence que l'ordre social est lui-même intéressé à ce qu'il n'y soit pas dérogé au préjudice des travailleurs. La discussion dans laquelle nous allons entrer et nos articles subséquents établiront, nous l'espérons du moins, dans tous les esprits non prévenus la conviction qui est dans le nôtre.

Nous croyons devoir faire précéder le dispositif du jugement Franquet, des conclusions prises par M<sup>o</sup> Pezzani, relatées en entier dans ce jugement.

Oui M<sup>o</sup> Pezzani, avocat, qui a conclu :

Attendu que jamais Franquet n'a consenti à déroger à l'usage qui accorde aux ouvriers le droit de tirelle; que c'est depuis quinze mois seulement, ainsi que le porte d'ailleurs le jugement du Conseil des Prud'hommes, que Franquet travaille sur des objets pour lesquels le droit de tirelle peut être dû; que depuis cette époque aucun règlement définitif n'avait eu lieu; que c'est tout récemment que les sieurs Michard et Bonneau se sont fait délivrer les livres de Franquet et que celui-ci a appris que le droit de tirelle ne lui serait pas accordé; que dès qu'il a été averti de ce refus, il a attaqué de suite les sieurs Michard et Bonneau pardevant le Conseil des Prud'hommes;

Attendu qu'à l'audience les sieurs Michard et Bonneau ont renoncé à la prescription qu'ils avaient semblé opposer;

Attendu qu'en supposant, ce que Franquet nie formellement, qu'il y ait eu convention de renonciation, cette cession d'un droit acquis et constant au profit des ouvriers serait sans aucune cause, puisque le prix des façons n'a pas été augmenté;

Attendu qu'une pareille convention doit être annulée, 1<sup>o</sup> comme contraire à un usage immémorial dans la fabrique; 2<sup>o</sup> comme immorale, en ce qu'elle peut fausser, chez les ouvriers, le sentiment de la justice et de la légalité; 3<sup>o</sup> comme contraire à l'ordre public, en ce qu'elle réagit efficacement sur la généralité des conventions par la nécessité de la concurrence et aussi parce qu'elle peut amener une baisse de salaires dont on ne peut facilement prévoir toutes les conséquences;

qu'une déplorable irritation peut être le résultat d'une convention particulière, ce que l'on ne saurait tolérer; qu'en tous cas elle dépasse les limites du domaine privé;

Attendu que les abus les plus graves prendraient naissance dans la tolérance de pareilles conventions; que l'usure sur le travail, la plus dangereuse de toutes, pourrait en résulter; Le sieur Franquet conclut à ce qu'il plaise au tribunal diminuer, sur le déficit de 3120 gr., 820 gr., tant pour supplément de déchet que pour droit de tirelle.

Quant à ce qui reste du déficit: Attendu que ce déficit loin de provenir du fait du demandeur provient d'erreurs faites par les sieurs Michard et Bonneau, ou plutôt par leurs commis, erreurs que, relativement aux sieurs Michard et Bonneau, Franquet se plaît à regarder comme tout-à-fait involontaires;

Attendu aussi que le défaut d'écritures en toutes lettres rend les livres Michard et Bonneau non-recevables, parce qu'en ne se conformant pas à cette règle des Prud'hommes, toute espèce de fraude est possible de la part de leurs commis et que des exemples remarquables ont établi la possibilité de ces fraudes;

Attendu que depuis quelque temps seulement un grand nombre des ouvriers de la maison sont en solde avec les sieurs Michard et Bonneau; que ce fait anormal et qui n'a pas lieu seulement à l'égard de Franquet indique un vice quelconque dans l'administration de la maison tout-à-fait en dehors de la volonté et de la faute du sieur Franquet;

Attendu que le sieur Franquet allègue que l'endroit où sont déposées les matières premières est humide, tout-à-fait sur le derrière de magasin et au nord; que Franquet allègue également que depuis deux ans et non pas sept ans, comme on nous l'a fait dire, Michard et Bonneau ont employé de mauvaise soie qui a occasionné un déficit considérable au préjudice des ouvriers; que Franquet offre la preuve que Michard et Bonneau en sont convenus eux-mêmes, et ont fait à cet égard de grandes concessions à quelques ouvriers;

Franquet conclut à ce qu'il plaise au tribunal prononcer que le compte des matières sera purement et simplement balancé, ou bien que le sieur Franquet sera admis à prouver, par enquête, de quelle manière le déficit a pu se former; les sieurs Michard et Bonneau condamnés aux dépens, et l'amende restituée.

M<sup>o</sup> Favre-Gilly, pour MM. Michard et Bonneau, s'est contenté de demander la confirmation des jugements dont était appel et la validité de l'offre de 33,50 pour solde, sans développer autrement ses conclusions.

Maintenant nous allons transcrire le texte même du jugement en l'accompagnant de nos remarques sur chaque considérant.

Ce mode nous paraît plus rationnel et avoir l'avantage d'éviter les phrases, de restreindre la discussion et de ne rien omettre.

(La suite au prochain numéro.)

Les Prud'hommes fabricants ont été convoqués le 19 de ce mois par M. Arquillère, à l'effet de délibérer sur une espèce de tontine en leur faveur. Ce zèle en faveur de la classe ouvrière est louable, mais pourquoi ne surgit-il qu'au moment même où il est question de nommer un Président par suite de la démission de M. Riboud, et M. Arquillère penserait-il par cette démarche faire oublier l'opposition qu'il a faite, nous a-t-on dit, dans la question des tirelles.

Le Conseil des Prud'hommes de Lyon vient de nommer une commission à l'effet de rechercher, classer et conserver les échantillons de fabrique déposés depuis 35 ans au conservatoire de St-Pierre.

On nous annonce que MM. les Prud'hommes-fabricants attaqués par M. Valansot, ancien agent comptable de la Caisse de prêts, dans une note insérée par le journal *le Réparateur* se proposent de publier une réponse justificative.

#### COUVENT-ATELIER DE SATHONAY.

Une seconde excursion a été faite dans cette commune, et de nouvelles informations ont été prises sur le couvent clandestin qui a été fondé il y a quelque temps et sur lequel nous avons appelé l'attention de nos lecteurs dans le n° 7 du journal.

Nous croyons faire plaisir en les communiquant à nos lecteurs.

Nous devons dire tout d'abord que la maison *marche dans sa force et dans sa liberté*. Le nombre des métiers est encore inconnu, attendu qu'aucun étranger ne peut pénétrer dans l'intérieur de ce sanctuaire; mais on assure que ce nombre est considérable. Chaque jour, plusieurs monteurs de métiers y sont occupés et l'on continue ainsi à anéantir les sages décisions de M<sup>g</sup> de Bonald.

M. Salignat est plus que jamais *l'ami de la maison*; le titre d'*aumônier* lui a été dévolu. Nous avons

eu occasion de voir les jeunes recluses ; elles n'ont aucune tenue particulière et elles offrent aux regards la plus dégoûtante malpropreté.

Le pire de tout, pour nous, c'est qu'au mépris des prévisions de M<sup>g</sup> l'archevêque de Lyon ; au mépris de tous les statuts religieux, cette réunion clandestine vient enlever à d'honnêtes pères de familles un travail déjà peu abondant, pour satisfaire une vile spéculation.

Pauvres habitants de la Croix-Rousse, dans quelle situation vous trouvez-vous placés ? D'une part, des intrigants viennent vous arracher votre morceau de pain, tandis que des spéculateurs d'une autre espèce se liguent pour vous enlever votre eau.

J. L.

Nous apprenons que M. le ministre de l'intérieur vient tout récemment d'autoriser la fondation d'un Cercle de chefs d'atelier à la Croix-Rousse.

Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre dernier numéro, une souscription a été ouverte en faveur des victimes de l'incendie de Saint-Clair au Bureau du Journal, chez notre Gérant, ainsi que chez plusieurs chefs d'établissements.

La modestie des déposants nous force, malgré notre désir, à taire leur nom ; la petite, mais fraternelle collecte sera déposée incessamment entre les mains des victimes de ce triste événement.

L'illustre et profond Ballanche vient d'être nommé membre de l'Académie ; c'est une justice tardive qui lui est enfin rendue et dont les amis des lettres doivent s'applaudir. La ville de Lyon s'honore d'avoir donné le jour à M. Ballanche. L'Académie avait encore un fauteuil vacant, elle a nommé un certain M. Pasquier dont nous ignorons totalement les titres littéraires. Il avait cependant pour concurrent un homme de lettres estimable, M. Alfred de Vigny.

— Par acte du 15 février, MM. Louis Périer et Alfred Clerc, avec un commanditaire qui a versé 100,000 fr., ont formé, sous la raison de *L. Perrier et C<sup>o</sup>*, une société pour fabrication et vente d'étoffes de soie, qui expirera le 31 décembre 1847. M. Perrier a seul la signature.

— La cour de Paris a jugé le 18 de ce mois qu'un notaire investi de la confiance d'un prêteur était responsable de la validité du placement, et elle a condamné M. G., ancien notaire, à rembourser à Marie Courtois, domestique, une somme de 6000 fr. qu'elle l'avait chargé de placer par bonne hypothèque et qui se trouvait perdue par suite d'une subrogation d'hypothèque qu'il lui avait fait consentir sans motif. *Avis à MM. les notaires.*

— La Cour d'assises de la Haute-Loire est appelée à juger dans sa prochaine session un notaire, homme riche et considéré, accusé de plusieurs faux. Comme on le voit, l'homme présentait bien à la société toute espèce de garantie, c'est donc l'institution qui doit être réformée.

— Pierre Antoine Duterrail, lieutenant de gendarmerie à Villefranche, est mort le 24 janvier dernier ; il était seul descendant du frère du célèbre chevalier Bayard.

— Le journal *le Temps*, publie la statistique électorale suivante : 1815 : il y a eu 19,976 électeurs ; en 1820 : 112,710 dont 93,931 d'arrondissement et 18,779 de département ;

en 1851 (juillet)	166,585	électeurs inscrits et	125,000	votants.
1831	171,015	—	129,211	—
1837 (nov.)	198,836	—	151,720	—
1839 (mars)	201,271	—	164,862	—

Il a été annoncé que le nombre des électeurs inscrits sur les listes de 1842 arrivait à 224,700.

Une catastrophe prévue depuis longtemps est arrivée : M. Adam Kisielwsky, directeur des théâtres de Lyon, a été déclaré en faillite le 22 février dernier, après avoir lutté avec une tenacité sans exemple et digne d'un meilleur résultat. Les artistes des deux théâtres se sont réunis en société sous la direction de M. Provence qui a donné des preuves d'une grande habileté théâtrale, et les plaisirs du public n'ont été interrompus que quelques jours, les représentations ont recommencé le 25 de ce mois.

## LE PUNCH ET L'AUTO-DA-FÉ.

C'était la fête de M. Nuldéchet, et il avait convié ses amis à prendre un punch après la fermeture du magasin. Le célèbre avocat Gille Vrafy avait promis de s'y rendre ; car le mémoire Franquet venait de paraître ; il avait produit un certain émoi dans la fabrique, et l'on était bien aise d'en causer.

M. Nuldéchet n'avait convoqué que ses amis intimes, MM. Santirelle, Antilassage, Matouvrier, Contremontage : ils étaient déjà arrivés, on n'attendait plus que M. Trichard et M. l'avocat, lorsqu'on annonça M. Justicinié ; sa présence était un contretemps fâcheux ; car on savait qu'il ne partageait pas les opinions de ses confrères sur cette grave affaire, mais impossible de l'éconduire. Certes l'envie ne manquait pas, néanmoins, par sa position et ses rapports journaliers avec le maître de la maison, on ne pouvait moins faire de l'accueillir et il fut salué avec une apparente cordialité ; on n'aurait pas mieux fait à la cour. Ainsi est le monde, on touche la main à qui l'on voudrait voir à cent pieds sous terre.

Je vous dérange, Messieurs, dit le nouvel arrivant ; mais comment donc, dit Santirelle, au contraire, nous sommes venus souhaiter la fête au patron de céans... et boire du punch, ajouta Contremontage ; oui, dit Nuldéchet, en amis et sans façon, tu en prendras bien ta part. J'avais fait passer chez toi pour t'inviter à notre joyeuse réunion de garçons, mais on ne t'a pas trouvé, tes commis ont dû te le dire. Non, répondit Justicinié. Ils auront oublié. Sans doute, dit Nuldéchet impatient de changer la conversation, sentant bien qu'il pourrait être facilement convaincu de mensonge ; mais puisque te voilà il n'y a point de mal.

Alors on devisa de chose et d'autre ; on parla industrie, politique. Où est-ce que la politique ne se fourre pas ? Je pourrais bien vous répéter ce que l'on dit ; mais par prudence, je m'abstiens.

Enfin on sonna de nouveau : Ignace Pèsebien, commis intéressé de la maison Nuldéchet et C<sup>o</sup>, et, à ce titre, invité à la fête, alla ouvrir, M. Trichard entra introduisant M. Gille Vrafy.

Après les salutations et les compliments d'usage on s'assit et l'on prépara le punch. C'est M. Antilassage qui est chargé de ce soin. Sa réputation est colossale en fait de punch.

Comme nous l'avons dit, la présence de M. Justicinié gênait beaucoup ; mais la réunion avait principalement pour but la lecture du mémoire Franquet, et enfin Matouvrier, dont on connaît le caractère entier, voire même rude, se décida à aborder ce sujet épineux.

A propos, Messieurs, dit-il en s'adressant à M. Trichard et à son avocat, eh bien ! les mauvaises passions de la classe ouvrière se réveillent donc, ces *canuts* sont fous ; ils veulent encore des leçons, ils n'en ont pas assez comme cela. Ils ont publié un mémoire incendiaire. — C'est bien digne de ce Marius, dit l'avocat Gille, un anarchiste, un pamphlétaire, un simple gradué en droit ; mais j'attends l'audience, je saurai l'habiller. Oh ! nous n'en doutons pas, dit Contremontage avec le plus aimable de ses sourires, votre réputation est faite... Et cette affaire la grandira, dit Antilassage ; vous avez entre les mains l'intérêt de tout le commerce de la soierie à défendre, et je suis convaincu qu'il ne peut pas être mieux placé.

Je ferai mes efforts pour mériter vos éloges ; mais quel est ce Franquet ? C'est sans doute un mannequin, une machine... Détrompez-vous, dit M. Justicinié, c'est un ouvrier qui, sans avoir une instruction supérieure à son état, n'est pas un homme nul ; il sait sinon écrire, du moins parler.

Nous verrons, répond négligemment M. Vrafy. J'ai sur moi ce fameux mémoire, dit M. Trichard, et si vous voulez nous en ferons la lecture.

Volontiers, s'écria tout le monde à l'exception de Matouvrier qui, d'une grosse voix, cria : « on devrait le brûler sur la place publique par la main du bourreau. » Vous n'y allez pas de main morte, lui dit avec une bonhomie moqueuse M. Justicinié. Prenez garde : de la cendre des Gracques naquit le tribun Marius, a dit Mirabeau, et des cendres de

ce mémoire pourrait surgir quelque chose de plus grave. (1) Bah ! bah ! dit en adoucissant la voix M. Matouvrier.

Enfin l'on fit silence et M. Trichard commença la lecture.

Or, ce n'était pas comme à l'Académie, et chaque phrase un peu mal sonnante, et elles l'étaient toutes, amenait des récriminations sans fin. Il n'est pas jusqu'à l'épigramme : « le pauvre est un roseau fragile, etc. » qui ne soulevait une tempête.

« Il faut, dit l'avocat, souvent plus de courage pour défendre le riche contre les attaques du pauvre que pour défendre le pauvre contre les envahissements du riche. » — Vous avez bien raison, lui dit Nuldéchet ; cette tâche vous est dévolue. « Et j'aurai ce courage, dit fièrement Gille Vrafy ; j'en jure par ma croix d'honneur....

Ah ! dis-moi donc frère Jean-Pierre....

Peste soit du joueur de vielle, dit Nuldéchet ; mais comme il ne pouvait le faire mettre à la porte, puisqu'il était dans la rue, il se contenta d'ouvrir la fenêtre et de lui jeter quelques sous en lui disant de s'éloigner, ce que fit le petit savoyard.

La lecture du mémoire fut reprise et continua au milieu des commentaires de chacun. On en était à la pag. 23 lorsque Ignace Pèsebien, qui n'avait cessé d'alimenter le punch, dit : « Messieurs, le punch est prêt, tendez vos verres », et chacun de s'approcher de la table.

Mais l'on va bien publier une réponse à ce mémoire, dit M. Santirelle. — A quoi bon, dit Trichard, je veux en faire un auto-da-fé, et saisi d'un beau mouvement d'indignation, il le présente à la flamme du punch ; l'écrit est bientôt consumé. C'est bien fait, dit Matouvrier. Bravo ! bravo ! beuglèrent Nuldéchet, Santirelle, Antilassage, Contremontage et le commis intéressé Pèsebien. M<sup>o</sup> Gille se pâma. *Brûler n'est pas répondre*, dit en souriant M. Justicinié. Oh ! nous savons bien que vous êtes pour les ouvriers, s'écria Antilassage. Allons silence, Messieurs, dit Nuldéchet ; voici le punch, buvons et amusons-nous.

## BIBLIOGRAPHIE.

*Observations aux producteurs et industriels séricoles sur le système de pliage des soies par échecaux de mille tours sur un mètre, etc.* Lyon, févr., 1842. 24 pages.

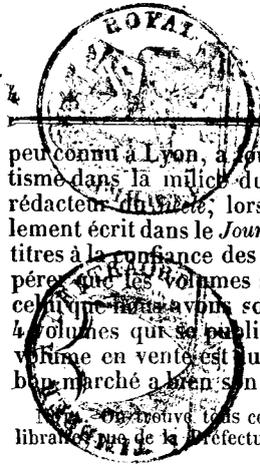
L'auteur anonyme de cette brochure, qui se dit être un fabricant (lisez négociant) lyonnais, s'élève contre le nouveau système de pliage de soies qui doit être converti en loi dans cette session et a été provoqué par MM. Brosset, Riboud, Mathevon et Arquillère. Il se livre, à cet égard, à des calculs qui ne peuvent trouver place dans un journal. Nous engageons seulement les personnes qui s'intéressent à la fabrique de Lyon à méditer sur les objections que fait l'auteur de cette brochure auquel nous ne ferons qu'un reproche mais qui nous paraît fondé, celui de garder un incognito absolu, ce qui, dans un siècle de publicité tel que le nôtre est une anomalie, et ôte toujours une certaine importance aux meilleurs arguments.

— Il nous a été remis en même temps une autre brochure de 12 pages du même auteur sous le titre de *Pièces remises en anonyme au Congrès scientifique de septembre 1844*, laquelle contient une réponse aux questions 11 et 18 de la 2<sup>e</sup> section du programme, et 1<sup>re</sup> question de la 5<sup>me</sup> section dont on peut voir les intitulés dans le n. 2 du journal ; nous reviendrons sur cette dernière brochure.

— M. CABET, cet écrivain consciencieux et infatigable que nos lecteurs connaissent, vient de faire paraître la *Onzième lettre d'un communiste à un réformiste sur la communauté*. Elle nous a paru supérieure aux précédentes, et nous en recommandons la lecture à ceux qui veulent se former une opinion positive avant de juger.

*Histoire de dix ans, 1830-1840*, par M<sup>o</sup> Louis Blanc, tome 1<sup>er</sup>. Comme disait Montaigne : « Ceci est un livre de bonne foi. » Il a reçu les éloges mérités de la presse, et son auteur qui est en même temps rédacteur en chef de, la *Revue du progrès*, journal trop

(1) Aurait-il eu la prescience de la résurrection de *l'Echo de la Fabrique* ?



peu connu à Lyon, a fourni ses preuves de patriotisme dans la milice du journalisme en qualité de rédacteur du *Journal du peuple*; lors de sa fondation; il a également écrit dans le *Journal du peuple*. Ce sont là des titres à la confiance des ouvriers et nous devons espérer que les volumes suivants ne dépareront pas celui que nous avons sous les yeux. L'ouvrage aura 4 volumes qui se publient par souscription. Le 1<sup>er</sup> volume en vente est au prix de 4 fr. seulement; le bon marché a bien son mérite.

On trouve tous ces ouvrages chez M. Nourrier, libraire, rue de la Préfecture, n. 6.

MM. Brisson et Arnaud viennent d'être nommés membres du conseil d'administration de la caisse de prêts, en remplacement de MM. Gamot et Riboud. Cette commission aura incessamment à choisir dans son sein la commission exécutive.

AU RÉDACTEUR.

Lyon, ce 20 février 1842.

Monsieur,

Pardon si je vous entretiens encore de ma découverte sur l'étymologie du mot CANUT (Voir *Echo de la Fabrique, de 1841*). Je crois devoir vous relater un entretien à ce sujet avec M. Dufour, mon ancien collègue et professeur de théorie, avec lequel j'ai eu une entrevue à la suite de la lettre qu'il a fait insérer en réponse à la mienne dans le N° 11 de votre journal. Après une longue discussion, je lui posai un argument qui l'a convaincu, et qui convaincra également, je crois, vos lecteurs.

Je ne prétends pas, lui ai-je dit, affirmer que sous Neron le tissage de la soie fût connu, mais on ne niera pas que pour concorder avec le luxe des mules ferrées en argent, il fallait pour les caparçons des mulets une étoffe bien précieuse. Cela me suffit, et je fais une comparaison: Les ébénistes de nos jours dont la plupart travaillent à confectionner des meubles élégants avec des bois de noyer, frêne, citronnier, acajou, palissandre, etc., etc., n'en sont pas moins ébénistes, quoiqu'ils n'emploient jamais ou que très-rarement l'ébène, qui a néanmoins transmis sa dénomination aux menuisiers de luxe. Par la même raison, les tisseurs de matières précieuses ont pu être appelés *canusiens*, du nom des habitants de la ville où ces étoffes précieuses furent inventées et se confectionnaient, et par corruption *canus*.

M. Dufour m'a déclaré se rendre à cette interprétation que je crois logique. Quant à l'étymologie avancée par M. Ollier (N° 10), je ne la crois pas plus fondée que celle indiquée par M. Cherpin.

J'ai l'honneur, etc.

CHARNIER.

L'entretien d'un fantassin coûte annuellement en Angleterre, 540 fr.; en France, 340 fr.; en Prusse, 212 fr.; en Autriche, 240 fr., et en Russie, 120 fr.

— Il y avait, au 1<sup>er</sup> janvier 1842, sur le tableau de l'ordre, 8619 avocats inscrits.

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — *Le Temps* publie la statistique suivante:

DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX.	PERSONNEL.
Cour de cassation. . . . .	1 57
Cour des comptes. . . . .	1 104
Cours d'appel. . . . .	27 927
Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance. . . . .	360 2593
— de commerce. . . . .	220 1242
Justices de paix. . . . .	2858 2858

Cette nomenclature est incomplète, puisqu'il y manque les greffiers, huissiers, avoués et suppléants de juge de paix.

Grande soirée de Physique expérimentale, récréative et amusante. tous les dimanches et lundis, à 7 heures du soir, dans la salle de M. Bernillon, rue des Fossés, 7.

**AVIS.**

Les personnes qui désireraient suivre régulièrement les herborisations que dirige, chaque dimanche, le sieur J. LOUISON, dans les campagnes environnantes, sont invitées à se présenter chez lui, à partir du 1<sup>er</sup> au 20 mars, rue Henri IV, n° 2.

**ANNONCES.**

ON DEMANDE, une personne de 40 ans au moins pour un atelier, sachant faire la cuisine et connaissant un peu la manutention de la soie.

S'adresser au bureau du journal, Grande-Rue, 12, au 2<sup>e</sup>.

Un HOMME d'un âge mûr, appartenant à une famille honorable, désirerait entrer dans une maison de commerce pour l'épicerie, la droguerie ou les liquides. Il offre toutes les garanties désirables, même celles pécuniaires. On serait disposé, si cela convenait, à former une société et à s'entendre facilement pour les conditions.

S'adresser à M. de Mercourt, homme de lettres, 3, rue Ecorche-Bœuf, au troisième.

**LABORY,**

rue et cour St-Pierre-le-Vieux, (près St-Jean),

A LYON,

Achète, échange et vend les ustensiles pour la Fabrique. Se charge des annonces, commissions, demandes et placements qui y ont rapport.

Mécaniques à la Jacquard, et autres. Battants, lisses, polissoirs et régulateurs de M. Esprit, breveté. Fabrique de remisses; assortiment de maillons garnis ou non; — cordes cotons sangles, fils, soies.

M. DELZAIVE, perceur de planches d'ampoutage en tout genre, fait des planchettes en cuivre pour les chaîneurs. M<sup>me</sup> DELZAIVE, lisseuse en tout genre. Rue des Fossés, n° 9, à la Croix-Rousse.

**Avis**

à Messieurs les Fabricants et Chefs d'ateliers.

Le sieur BUFFARD aîné, plieur pour la Fabrique, remonte un Atelier de Pliage en tous genres. — Son atelier sera composé, savoir: d'un grand Pliage à musette, cage de deux mètres et demi de largeur, propice au 6 et 7/4 chiné imprimé, et gros compte; nouveau procédé mécanique; — un Pliage à musette pour les étroits chinés et imprimés et ordinaires; — deux Plriages par fil, pour poils de peluche et velours, ainsi que chiné et imprimé. — Plus un ourdissoir-plier de son invention, breveté, pour ourdir et plier simultanément et par fil, perfectionné. — MM. les fabricants et chefs d'atelier trouveront toute la commodité et les soins désirables pour leur ouvrage et à des prix courants. La demeure de l'inventeur est rue St-Polycarpe, n. 10, à Lyon. On trouvera une sonnette dans la cour, et le concierge de la maison répondra aux pratiques qui n'auraient pas besoin de monter à l'atelier.

Ledit Atelier sera en pleine activité le 1<sup>er</sup> mars 1842.

**A VENDRE, pour cause de maladie,** Fonds d'Épicerie, bien achalandé, dans une rue très-fréquentée, à la Croix-Rousse.

S'adresser chez M. J. Louison, herboriste, rue Henri IV, n. 2.

**A VENDRE pour cause de changement de profession,** Un superbe atelier, situé aux Brotteaux, destiné à la fabrication des Châles longs, composé de quatre métiers en 6/4 au quart.

S'adresser pour les conditions, à M. Falconnet, rue Tolozan, 20 au 1<sup>er</sup>.

**AVIS.**

On trouve chez MASSON, cordier, Grand'Côte, 66,

**PRUNEAUX de bonne qualité.**  
**HARICOTS blancs, de bonne cuite, à 15 cent. le demi-kilog.**

**A vendre.**

UN ATELIER de 4 métiers de large et étroit, avec leurs mécaniques, des corps et d'autres mécaniques en supplément. Une mécanique à dévider et une canetteuse, enfin des remisses neuves pour châles au quart.

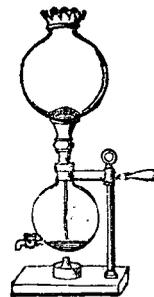
On accorde facilités pour le paiement.

S'adresser chez François, montée Rey, n° 2 et 4, à la Croix-Rousse.

**DUFOUR FILS**

Tient un dépôt des soies de Nîmes, fils et coton, supérieurs pour corps et remisses; se charge aussi de leur confection, à des prix modérés, Grande-Côte, 28, passage de la petite rue du Commerce, 6, à la petite barrière (allée de M. Dufresnes peigner).

Par Brevet d'Invention et de Perfectionnement.



OU CAFÉ-FACTEUR

AVEC

ROBINET.

Nous nous empressons d'annoncer aux nombreux amateurs de la Cafetière en cristal, dite CAFÉ-FACTEUR, qu'après beaucoup de soins, de persévérance, et à la suite d'expériences multipliées, plus heureux que nos confrères de Paris et du Nord de la France, nous sommes au moyen d'une tubulure en cristal qui supporte l'action du feu, parvenus à établir un robinet à ladite Cafetière. Un perfectionnement de cette importance, ajouté aux autres améliorations apportées par nous au Café-Facteur, ne laisse plus rien à désirer et place cet appareil au premier rang de ceux de ce genre.

Tous les jours, de neuf heures du matin à cinq heures du soir, on peut voir fonctionner ladite Cafetière, dans le magasin des fabricants inventeurs brevetés du Café-Facteur en cristal, rue de l'Arbre-Sec, n. 37, au premier étage, à Lyon.

NOTA. Tout contrefacteur sera poursuivi.

**M. BARRIL**  
VEND LES

**SOIES DE NÎMES**  
PUS ET COTONS  
pour remisses.

assortiment de fils pour maillons,  
qualité supérieure au prix de fabrication.

**A LYON,**  
rue Vieille-Monnaie, 37, au 4<sup>m</sup>,  
à l'angle de la Croix-Paquet.

LISSÉS MOBILES  
S'ÉLARGISSANT ET  
S'ÉTRECISSENT  
A VOLONTÉ.

PREND DES COM-  
MANDES ET FAIT  
TOUTE RÉPARATION  
POUR CET ARTICLE.

ASSORTIMENT  
DE REMISSES TOUT  
CONFECTIONNÉS  
VELOURS, SATINS,  
6<sup>e</sup> DE NAPLES,  
TAFP. ARMURES,  
SERGES, ÉLÉVANTINES  
PELUCIERS, ETC.

Le sieur LALLIER, fabricant de Maillons, côte St-Sébastien, 17, à Lyon, vend les Maillons nus et garnis, aux prix de Fabrique, d'après les nouveaux procédés et pour les garantir de toute avarie.

Le Gérant, J. LOUISON.